

CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS PÉTROLIERS

Gazole B7

ARRÊTÉ DU 1^{er} JUIN 2018

> L'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid est modifié par un arrêté du 1^{er} juin 2018.

Les modifications visent notamment à :

- **remplacer**, s'agissant de la définition du gazole (article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1999),
 - « **gazole** » par « **gazole B7** » ;
 - « ester méthylique d'huile végétale » par « ester méthylique d'acides gras » ;
 - la référence à l'arrêté du 28 août 1997 destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression par celle à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié ;
- supprimer les références aux normes ;
- prévoir qu'un étiquetage spécifique doit être disposé à compter du 12 octobre 2018 sur les appareils de distribution (largeur minimum de 4 cm) et le pistolet de l'appareil distributeur (largeur minimum de 1,5 cm), en application de la directive 2014/94 du 22 octobre 2014 sur les carburants alternatifs (ajout d'un troisième alinéa à l'article 6). Le modèle de cet étiquetage, standardisé dans l'UE, est ajouté en annexe III de l'arrêté du 23 décembre 1999.

> Figure ci-après l'arrêté du 1^{er} juin 2018.

La version consolidée de l'arrêté du 23 décembre 1999 est accessible en cliquant [ici](#).

>>>